



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2026-189 du 30 SEP 2026
portant autorisation administrative propre au réseau Natura 2000
sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses
Gorges du Verdon » et Zone de Protection Spéciale (ZPS)
FR9312022 « Verdon » concernant les travaux de restructuration de ligne moyenne
tension – liaison souterraine HTA 20 kV entre St Julien et Montmeyan et dépose
de lignes HTA 20 Kv.
Communes de Saint Julien, Montmeyan, Quinson, La Verdière (83)

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et suivants et R414-27 et suivants,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/21/MCI du 8 septembre 2026, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MORBÉ directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant décision du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses gorges du Verdon »,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2007 portant décision du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312022 « Verdon »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (article 4 item 18)

Vu la demande du 01 juillet 2026 présentée par ENEDIS comprenant notamment l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 concernant la suppression d'une partie du réseau aérien haute tension concernant les travaux de restructuration de ligne moyenne tension – liaison souterraine HTA 20 kV entre St Julien et Montmeyan et dépose de lignes HTA 20 kV sur Quinson sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses Gorges du Verdon » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312022 « Verdon »

Vu l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complémentaire transmise par la société ENEDIS le 2 septembre 2026, en réponse à la demande de compléments de la

direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var en date du 20 août 2026 ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en la restructuration du réseau électrique par la mise en souterrain d'un câble Haute Tension A (HTA), sous le domaine public routier (routes départementales D 69 et D 30), reliant le hameau des « Rouvières » au village de Montmeyan ;

Considérant que ces opérations comprennent :

- l'ouverture de la tranchée (au moyen d'une trancheuse ou d'une pelle mécanique) ;
- le déroulage et la pose du câble HTA en fond de fouille ;
- le remblayage de la fouille et la pose du grillage avertisseur ;
- le nettoyage, la remise en état des sols et la réfection des lieux ;

Considérant que ces étapes peuvent être exécutées simultanément par pose mécanisée à la trancheuse si la nature du terrain le permet ;

Considérant les dimensions de l'ouverture sous chaussée, soit une profondeur d'enfouissement du câble fixée à 1,00 mètre, pour une largeur moyenne de tranchée de 0,20 mètre en cas d'utilisation d'une trancheuse, et de 0,40 mètre en cas de terrassement à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet permet la dépose de près de 19 km de ligne moyenne tension aérienne dont plus de 4 km dans les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses Gorges du Verdon » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312022 « Verdon » ;

Considérant que les travaux de restructuration de la ligne HTA sont localisés sous l'emprise des routes départementales RD69 et RD30 ainsi que le long de pistes existantes longeant des prairies de pâture. De ce fait, ils n'entraîneront aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire.

Considérant que l'ensemble du projet est inclus dans le PNR du Verdon (hormis la commune de Montmeyan) ;

Considérant que la future liaison souterraine longe l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Mala Soque » propriété du Conseil Départemental du Var (CD83) en empruntant la RD69 et la RD30 sur une longueur de 2.1km.

Considérant la présence d'une zone humide (référéncée dans la cartographie nationale des zones humides 2023) en dessous des travaux de dépose de la ligne Moyenne Tension (MT) sur la commune de La Verdière ;

Considérant que La liaison souterraine projetée longe le site du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN PACA) « La Rabelle » sur 150 m environ et que la ligne MT à déposer traverse ce site sur 470 m ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation, est conforme à la réglementation, complète, signée et suffisante au regard de la nature des travaux,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut en l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses Gorges du Verdon » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312022 « Verdon »,

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses Gorges du Verdon » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312022 « Verdon », dans lesquels ils sont inclus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et des engagements pris par le maître d'ouvrage dans le dossier déposé sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la DDTM du Var,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation administrative propre à Natura 2000 est accordée à ENEDIS concernant les travaux de restructuration de ligne moyenne tension – liaison souterraine HTA 20 kV entre St Julien et Montmeyan et dépose de lignes HTA 20 kV sur Quinson, sur les sites Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301615 « Basses Gorges du Verdon » et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312022 « Verdon ».

Article 2 – Mesures à respecter

Cette autorisation implique que les mesures prévues dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et celles indiquées dans le présent arrêté soient respectées, et notamment :

- a) Autorisations foncières : Le pétitionnaire (Enedis) doit s'assurer de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations foncières et accords de passage requis auprès des propriétaires publics et privés concernés (notamment le Conservatoire d'espaces naturels PACA et le Conseil départemental du Var) ;
- b) Informer la DDTM du Var sur ddtm-biodiv@var.gouv.fr du début des travaux avec, au moins, sept jours ouvrés de préavis ;
- c) Toute modification de tracé, d'emprise ou de calendrier d'intervention doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 actualisée, datée et signée, transmise pour instruction préalable à la DDTM du Var à l'adresse susmentionnée.
- d) L'animateur des sites Natura 2000 ZSC FR9301615 « Basses Gorges du Verdon » et ZPS FR9312022 « Verdon » devra être associé en amont des travaux afin d'affiner la connaissance des enjeux écologiques locaux. L'ensemble des zones à enjeux identifiées doit faire l'objet d'un évitement strict et d'un balisage sur le terrain.
- e) Avant le début de chantier, un écologue procédera, en présence de l'entreprise exécutante, à la validation et au balisage physique des emprises de chantier, des zones de stockage, de dépôt et de stationnement des engins. Ces zones, ainsi que les bases de vie, seront implantées en dehors des zones à enjeux écologiques, des milieux naturels sensibles et de la proximité immédiate des cours d'eau, en privilégiant l'utilisation des voiries et pistes existantes.
- f) Le stockage de matériaux (sables, graviers, fourreaux) devra être réalisé impérativement sur des bâches en géotextile afin d'éviter toute dissémination dans le milieu naturel. Les surplus de matériaux seront retirés à la fin du chantier.;

g) Calendrier écologique des travaux :

Les travaux d'aménagement sont réalisés exclusivement hors période de reproduction de l'avifaune protégée, soit de septembre à décembre inclus (sauf travaux mentionnés ci-après intersectant la zone humide), afin de préserver les cycles biologiques des espèces nicheuses de l'Annexe I de la Directive Oiseaux présentes sur la ZPS FR9312022 « Verdon ».

La dépose des lignes aériennes Moyenne Tension (MT) surplombant des habitats sensibles (notamment les parcours substeppiques) est réalisée durant la période automnale, correspondant à la phase de moindre sensibilité floristique ;

- h) Il est strictement interdit à tout engin de franchir le lit des cours d'eau, ruisseaux et leurs ripisylves. De plus, l'emprise des travaux de dépose de la ligne MT doit éviter toute atteinte à la zone humide située sur la commune de La Verdière (identifiant zone humide : Plaine agricole La Mourotte : 83CGLVAR0516).

Les travaux de dépose de la ligne MT situés au droit de la zone humide sont réalisés exclusivement en fin d'été soit de août à septembre inclus (période sèche) et en dehors de la période d'exploitation/sensibilité des cultures céréalières concernées, afin d'éviter le tassement des sols, la création d'ornières et la dégradation des caractéristiques hydrauliques du milieu.

La circulation des engins est strictement limitée aux voies et emprises agricoles existantes. Les déplacements sont réduits au strict nécessaire pour les seuls besoins des opérations de dépose.

Les travaux de dépose se limitent exclusivement au retrait des conducteurs et des supports existants. Aucun terrassement, affouillement, exhaussement de sol ni modification de la topographie ou du fonctionnement hydraulique de la zone humide n'est autorisé ;

- i) Tout travail de nuit est interdit afin de prévenir le dérangement de la faune nocturne ;
- j) L'héliportage n'est pas autorisé, l'ensemble des supports à déposer étant accessible par voie terrestre ;
- k) Aucun produit chimique ou hydrocarbure ne doit être stocké sur le chantier sans dispositif de rétention adapté. Tout rejet de substance polluante dans le milieu naturel ou le réseau hydrographique est strictement interdit ;
- l) Un nettoyage du chantier et une collecte évacuation quotidienne des déchets devront être assurés ;
- m) En phase exploitation des aménagements, aucun éclairage ne sera autorisé ;
- n) Les terrains impactés par les travaux doivent être intégralement remis dans leur état initial dès la clôture du chantier ;
- o) Un rapport de fin de chantier, dressant le bilan du respect du calendrier et des prescriptions environnementales, doit être transmis à la DDTM du Var (ddtm-

biodiv@var.gouv.fr) dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la fin des travaux;

Article 3 – Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires et, notamment, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées si nécessaire .

Article 4 - Durée et validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs. Les travaux devront être terminés au maximum 5 ans après cette date.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publication, information des tiers et exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Saint Julien, Montmeyan, Quinson, La Verdière, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et aux maires des communes de Saint Julien, Montmeyan, Quinson, La Verdière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **30 SEP. 2026**

Pour le Préfet ,

Le directeur départemental des territoires et de la

mer

A blue ink signature, appearing to be 'NM', is written over a horizontal line.

Nicolas MORBÉ

